

PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
Direction des collectivités locales

ARRAS, le 29 septembre 2015

Affaire suivie par Stéphane VERBEKE
téléphone : 03.21.21.22.50
stephane.verbeke@pas-de-calais.gouv.fr

La Préfète
à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

*En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
d'arrondissement
et à M.le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais.*

Objet : actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

P.J. : liste des actes transmissibles et des actes non transmissibles.

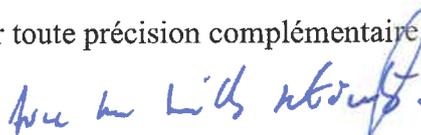
Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés ou, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat et revêtus de la preuve de leur réception.

La distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et par conséquent les délais de recours.

Au vu des pratiques constatées par mes services, de nombreux actes aujourd'hui non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département continuent d'être transmis par certaines collectivités territoriales ou certains groupements.

La présente circulaire a pour objet de vous informer à nouveau sur cette distinction.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

**LA TRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Aux termes des articles L2131-2 et L3131-2 du code général des collectivités territoriales, sont désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat les actes suivants:

1- les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L2122-22 pour les conseils municipaux et L3211-2 pour les conseils départementaux, à l'exception:

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2 - les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de:

- celles relatives à la circulation et au stationnement;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

3 - les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4 - les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 207 000 € HT (décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat;

5 - les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

6 - le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol ainsi que le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions fixées aux articles L422-1 et L422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R423-7 et 8 du code de l'urbanisme;

7 - les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8 - les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà de ces dispositions codifiées au code général des collectivités territoriales, d'autres dispositions législatives prévoient la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3

de la même loi). Il en va de même pour les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux (article L315-14 du code de l'action sociale et des familles). L'article R314-69 du même code prescrit également la transmission des marchés des établissements sociaux et médicaux-sociaux au représentant de l'Etat.

En application de l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose du pouvoir de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission. Toutefois, cet acte ne sera susceptible d'être déféré au tribunal administratif que dans un délai de deux mois suivant sa communication, et uniquement si cette demande a été présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

En revanche, tous les autres actes des collectivités territoriales n'ont pas à être transmis (notamment les actes de droit privé, les actes pris au nom de l'Etat, les actes de gestion courante, les actes d'administration interne, les conventions autres que celles mentionnées ci-dessus).

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous la liste non exhaustive des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission, qui reprend les exceptions énoncées ci-dessus :

- décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux ;
- arrêtés d'alignement individuel - article L.112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif;
- décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement à l'élargissement des voies communales;
- délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 € HT au 1er janvier 2014) ;
- décisions implicites ;
- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006;
- actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. article L.2131-4 du CGCT ;
- certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat- article R.462-1 du code de l'urbanisme;
- déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple;

- copie des statuts des syndicats professionnels ;
- en matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - recrutement d'un vacataire;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
 - prolongation de stage ;
 - décision de titularisation ;
 - avancement d'échelon et de grade;
 - tableau d'avancement ;
 - congés de toute nature ;
 - décision accordant un temps partiel ;
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
 - détachement « sortant » (vers une autre administration);
 - renouvellement de détachement;
 - sanctions disciplinaires de toute nature;
 - mise à la retraite y compris pour invalidité...